

---

# Avis délibéré sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Savigny-sur-Orge à l'occasion de sa modification n°3

N°MRAe APPIF-2023-107 du 29/11/2023

## Mémoire en réponse

---

**(1) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la présentation du scénario « au fil de l'eau » et des solutions de substitution raisonnables répondant au besoin défini.**

Les évolutions apportées dans le cadre de la modification n°3 du PLU portent sur des évolutions de secteurs de projets déjà définis dans le cadre du PLU (OAP n°3, OAP n°7, OAP n°8) de manière à mieux encadrer leur évolution.

La présentation du scénario au fil de l'eau sur la base du PLU existant sera ajoutée.

**(2) L'Autorité environnementale recommande :**

- de doter les indicateurs de valeurs initiales et de valeurs cibles de manière à apprécier les effets de la modification du PLU et de déclencher en cas d'écart constaté des mesures correctives ;

- de préciser comment les mesures ERC pourront faire l'objet d'un suivi porté à la connaissance des personnes publiques associées et du grand public

Les indicateurs de suivi définis dans le cadre de la modification n°3 ont vocation à assurer la prise en compte des dispositions prises dans le règlement et les OAP. Ils ne disposent donc pas de valeur initiale puisqu'ils ont vocation à suivre le respect des dispositions prises.

Les tendances d'évolution correspondent à des valeurs cibles.

Il est envisagé de transmettre ces informations dans le cadre du suivi du PLU.

**(3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les documents de planification de rang supérieur par une analyse de compatibilité avec le PCAEM et le SCoT de la MGP**

L'analyse de la compatibilité du PLU avec le PCAEM et le SCoT seront ajoutés au document d'évaluation environnementale.

**(4) L'Autorité environnementale recommande de garantir l'absence de zones humides sur les sites de projet (les OAP n° 7 et 8 et le sous-secteur UE\*) et prévoir le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction dans le projet de modification du PLU**

Conformément à ce qui est indiqué dans le document d'évaluation environnementale, pour le secteur UE\* un passage complémentaire est prévu courant janvier afin de réaliser des investigations complémentaires. Pour l'OAP 8 et l'OAP 7 il n'est pas prévu de passage. Une mention pourra être ajoutée au règlement ou dans l'OAP afin de sensibiliser les porteurs de projets, toutefois il n'est pas possible d'imposer (hors cadre dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau) la réalisation d'études zones humides car une telle étude n'a pas nécessité à être annexée au PC.

**(5) L'Autorité environnementale recommande de :**

- présenter une analyse de l'ambiance sonore, actuelle et future, des secteurs des OAP, avec les mesures d'atténuation envisagées, non pas sur la façade des immeubles, mais à l'intérieur des logements, lorsque les fenêtres sont ouvertes, et dans les espaces extérieurs appelés à être fréquentés par les populations ;

- renforcer les mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet de modification du PLU liés à l'exposition des populations aux pollutions sonores

En ce qui concerne l'OAP n°7, des mesures complémentaires seront étudiées et ajoutées en fonction du besoin. En revanche, il n'est pas possible de proposer une simulation de l'ambiance sonore comme souligné par la MRAe dans son analyse. En effet, ce type d'analyse relève de l'évaluation environnement de projet. En l'état, l'OAP,

conformément à son objectif de définir des orientations ne présente pas un projet suffisamment détaillé pour permettre la réalisation de telles études.

- (6) L'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement du PLU par un renvoi plus explicite aux dispositions réglementaires du code de la construction et de l'habitation visant à prévenir le risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles**

Le règlement sera complété conformément aux demandes de la MRAe.

- (7) L'Autorité environnementale recommande d'accroître la place de la nature en ville dans le règlement et les OAP sectorielles, en prévoyant par des mesures plus prescriptives son maintien et son développement, afin de favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique**

Les formulations concernant les objectifs en matière de végétalisation et de limitation de l'ICU seront réétudiées afin de leur donner une dimension plus prescriptive.